

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue à la salle du conseil municipal, le 7 février 2023 à 20 h à laquelle étaient présents et formant quorum :

Étaient présents:

Monsieur Robert Pufahl, maire
Monsieur René Darveau, conseiller du district numéro 2
Monsieur Gaétan Bayeur, conseiller du district numéro 3
Monsieur Guy Burelle, conseiller du district numéro 4, maire suppléant
Monsieur Léo Soulières, conseiller du district numéro 5
Monsieur Guy Cloutier, conseiller du district numéro 6

Était absent : Monsieur Alain Laferrière, conseiller du district numéro 1

Assiste également à la séance: madame Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière qui agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Assiste également à la séance : madame Marylène Fortin, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe.

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2023

ORDRE DU JOUR PROPOSÉ

1. Ouverture de la séance

2. Approbation des procès-verbaux :

2.1 Séance ordinaire du 10 janvier 2023

3. Administration générale

3.1 Modification des signataires – Résolution achat terrain Aire de repos Pont Grandchamp

3.2 Adoption du règlement numéro 612-1-2022 intitulé : « *Règlement abrogeant le règlement numéro 612-2019 et ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier* »

3.3 Adoption du règlement numéro 629-1-2022 intitulé : « *Règlement décrétant les taux de taxes et les tarifications de certains services pour l'exercice financier 2023* »

3.4 Rencontre Lac-à L'Épaule- MRC de D'Autray

3.5 Association des directeurs municipaux du Québec – ADMQ

- Adhésion et congrès 2023 – Hélène Plourde
- Adhésion et congrès 2023 – Marylène Fortin

3.6 Services professionnels PG Solutions – Formation

3.7 Achat d'une plieuse pour papier

4. Trésorerie

4.1 Approbation des comptes payés et à payer

4.2 Dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité

-

-



11. Période de questions

12. Clôture et levée de la séance

Ouverture de la séance

Monsieur le maire Robert Pufahl, constate le quorum à 20h et déclare la séance ouverte.

2023.02.013

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2023

CONSIDÉRANT Que les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2023;

CONSIDÉRANT Que les membres du conseil renoncent à la lecture publique du procès-verbal ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Burelle
Appuyé par monsieur le conseiller Gaétan Bayeur
Et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2023.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.02.014

Achat d'une parcelle de terrain - Aire de repos du pont Grandchamp – Modification de la résolution 2021-11-191

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a adopté la résolution numéro 2021-11-191 concernant l'acquisition d'un terrain portant le numéro de lot 6 437 059, limitrophe à l'aire de repos du pont Grandchamp;

CONSIDÉRANT que les signataires mentionnés à ladite résolution sont monsieur Robert Pufahl, maire et madame Marie-Pier Aubuchon, directrice générale et greffière-trésorière;

CONSIDÉRANT que madame Aubuchon n'est plus en poste à la municipalité et qu'il y a lieu de modifier cette résolution;

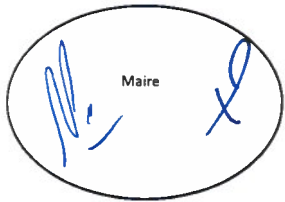
POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Cloutier
Appuyé par monsieur le conseiller Léo Soulières
Et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE les signataires autorisés sont monsieur Robert Pufahl, maire et madame Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.



2023.02.15 Adoption du règlement numéro 612-1-2022 intitulé : « *Règlement abrogeant le règlement numéro 612-2019 et ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier* »

Il est proposé par monsieur le conseiller Léo Soulières
Appuyé par monsieur le conseiller René Darveau
Et résolu :

D'adopter le règlement numéro 612-1-2022 intitulé : « *Règlement abrogeant le règlement numéro 612-2019 et ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier* ».

Les membres du conseil présents ayant tous reçu une copie du règlement numéro 612-1-2022, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

Que ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

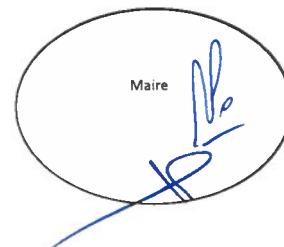
RÈGLEMENT NUMÉRO 612-1-2022

Règlement abrogeant le règlement numéro 612-2019 et ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

- | | |
|------------------------|--|
| ATTENDU | Les dispositions des articles 244.1 et suivants de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> (L.R.Q., c. F-2.1); |
| ATTENDU | Qu'une municipalité peut, par l'adoption d'un règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'une tarification; |
| ATTENDU | Qu'il y a lieu d'apporter des modifications en regard de certaines tarifications; |
| ATTENDU | Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 6 décembre 2022; |
| ATTENDU | Que le projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 10 janvier 2023; |
| EN CONSÉQUENCE, | Qu'un règlement portant le numéro 612-1-2022 ayant pour titre : « Règlement abrogeant le règlement numéro 612-2019 et ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement, ce qui suit : |

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.



ARTICLE 2

Le présent règlement abroge, pour valoir à toutes fins que de droit, le règlement suivant, savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 612-2019

Règlement abrogeant le règlement numéro 599-2018 et ayant pour objet d'édicter de nouvelles dispositions quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier.

ARTICLE 3

Les grilles de tarification des services en annexe du règlement 612-2019 sont abolies.

ARTICLE 4

Toute personne qui souhaite que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier lui rende l'un des services mentionnés aux articles dudit règlement doit s'adresser à l'administration et s'engage à acquitter les frais prévus au présent règlement et, s'il y a lieu, les frais d'administration qui pourraient s'appliquer. En plus, si la municipalité est dans l'obligation d'intervenir d'urgence pour un événement hors de son contrôle, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 5

Les frais exigibles prévus au présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsqu'une personne demande que la municipalité lui rende plus d'un des services qui y sont mentionnés.

ARTICLE 6

Des frais sont exigibles pour les services suivants et cette liste est non limitative:

- 1- Administration
- 2- Travaux publics
- 3- Hygiène du milieu
- 4- Loisir et culture

ARTICLE 7

Les services mentionnés à l'article 6 sont payables lors de la demande ou dans un délai de trente (30) jours de la date de facturation par la personne qui les a requis. Si le montant n'est pas totalement acquitté dans le délai prescrit, des frais d'intérêts d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le conseil municipal en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) s'appliquent.

ARTICLE 8

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (R.R.Q., c. A-2.1, r.1.1) adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit. Tous les amendements subséquents adoptés par un décret du gouvernement sont applicables.

ARTICLE 9

Pour les fins d'application du présent règlement, les grilles de tarification en annexe font partie intégrante du présent règlement.



ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

GRILLES DE TARIFICATION DES SERVICES

RÈGLEMENT NUMÉRO 612-1-2022

GRILLE 1

ADMINISTRATION

LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

Coût de location /Chalet des loisirs

Organismes accrédités	Gratuit
Résidants, propriétaires et contribuables corporatifs de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier	80,00 \$
Autres	100,00 \$

SERVICES ADMINISTRATIFS

Effet retourné par une institution bancaire	45,00 \$
---	----------

GRILLE 2

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Contrôle canin

Licence	25,00 \$/an
Permis de chenil	300,00 \$/an

Dans le cas des licences pour des nouveaux chiens acquis à moins de douze mois de la date du renouvellement, le coût sera établi au prorata du nombre de mois que le propriétaire possède l'animal.

GRILLE 3

TRAVAUX PUBLICS

"Travaux publics": VOIRIE

Cette liste est non limitative.

Les frais exigibles sont :

- Coût net des matériaux
- Coût net de location d'équipement, s'il y a lieu
- Taux horaire en vigueur des employés municipaux et les charges sociales
- Frais d'administration de dix pour cent (10%)



Facture payable dans les trente (30) jours. Taux d'intérêt en vigueur sur tout compte en souffrance.

"Travaux publics": RÉSEAU D'AQUEDUC / RÉSEAU D'ÉGOUT

Pour un branchement au réseau public déjà en place :

Cette liste est non limitative.

Les frais exigibles sont :

- Coût net des matériaux
- Coût net de location d'équipement et machinerie
- Taux horaire en vigueur des employés municipaux et les charges sociales
- Frais d'administration de dix pour cent (10%)

Facture payable dans les trente (30) jours. Taux d'intérêt en vigueur sur tout compte en souffrance.

GRILLE 4

HYGIÈNE DU MILIEU

USAGERS DES RÉSEAUX PUBLICS

USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC

La compensation annuelle est payable par le propriétaire de l'immeuble à la municipalité.

La tarification est la suivante:

Toute unité desservie 150,00 \$
Toute unité desservie hors de la municipalité 225,00 \$

TARIFICATION GALLON IMPÉRIAL (gi)

En plus de ce tarif, il y aura une taxe additionnelle, par paliers de consommation, par mille gallons, qui sera applicable comme suit pour l'excédent de 44,000 gallons ;

1 ^{er} palier de consommation entre 44,001 et 99,999	2,72 \$/1000
2 ^e palier de consommation entre 100,000 et 175,999	3,64 \$/1000
3 ^e palier de consommation entre 176 000 et 265,999	4,54 \$/1000
4 ^e palier de consommation plus de 266 000 gallons	5,68 \$/1000

Prise de champs	Tarif de base	100,00 \$
-----------------	---------------	-----------

En plus de ce tarif de base, il y aura une taxe additionnelle, par paliers de consommation, par mille gallons, qui sera applicable comme suit dès le premier gallon consommé :

1 ^{er} palier de consommation entre 1 et 99,999	2,72 \$/1000
2 ^e palier de consommation entre 100,000 et 175,999	3,64 \$/1000
3 ^e palier de consommation entre 176,000 et 265,999	4,54 \$/1000
4 ^e palier de consommation plus de 266 000 gallons	5,68 \$/1000

TARIFICATION MÈTRE CUBE (mc)

En plus de ce tarif, il y aura une taxe additionnelle, par paliers de consommation, par 4,54m³, qui sera applicable comme suit pour l'excédent de 201m³ ;

1 ^{er} palier de consommation entre 202 et 500 mc	0,60 \$/mc
--	------------



2 ^e palier de consommation entre 501 et 800 mc	0,80 \$/mc
3 ^e palier de consommation entre 801 et 1200 mc	1,00 \$/mc
4 ^e palier de consommation <u>plus de</u> 1201 mc	1,25 \$/mc

Prise de champs	Tarif de base	100,00 \$
-----------------	---------------	-----------

En plus de ce tarif de base, il y aura une taxe additionnelle, par paliers de consommation, par 4,54m³, qui sera applicable comme suit dès le premier mètre cube consommé :

1 ^{er} palier de consommation entre ,01 et 500	0,60 \$/mc
2 ^e palier de consommation entre 501 et 800	0,80 \$/mc
3 ^e palier de consommation entre 801 et 1200	1,00 \$/mc
4 ^e palier de consommation <u>plus de</u> 1201 mc	1,25 \$/mc

Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation) la tarification annuelle de **150,00\$** par unité desservie s'appliquera **pour la résidence**. Pour ce qui est de l'excédent d'eau consommée (+ de quarante-quatre mille (44 000) gallons ou (+ de 200m³), celui-ci s'appliquera **pour l'exploitation agricole**.

La tarification « *Prise de champs* » est imposée à l'exploitation agricole enregistrée (EAE).

Pour un nouvel usager inscrit durant l'année, la tarification exigée est calculée au prorata des jours restants de l'année en cours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Lorsqu'un bâtiment n'a pas de compteur parce qu'il est dans l'impossibilité d'en installer un, un montant additionnel de 60,00 \$ sera ajouté à la tarification de base, pour cette unité desservie, en plus de toute autre tarification imposée en vertu du présent règlement.

Lorsqu'un bâtiment a un compteur et que la municipalité est dans l'impossibilité d'en faire la lecture parce que la chambre à compteur n'est pas accessible, la tarification sera alors de \$300.00 pour cette unité desservie, en plus de toute autre tarification imposée en vertu du présent règlement.

S'il advenait que le compteur ne fonctionne pas, la municipalité fera la moyenne de la lecture des cinq (5) dernières années et le prix de l'eau sera déterminé suivant cette moyenne.

GESTION DES COMPTEURS D'EAU

TARIFS

Pour chaque déplacement supplémentaire pour la lecture du compteur : 25,00 \$

Coût de remplacement d'un compteur avec lecteur extérieur:

¾ pouce : 245,00 \$

Coût de remplacement d'un compteur sans lecteur extérieur (prise de champs):

1 pouce : 300,00 \$

Coût de remplacement d'un lecteur extérieur : 25,00 \$



Coût de relocalisation d'un compteur :
Taux horaire des employés + les charges sociales
Frais d'administration de dix pour cent (10%)

Pour la lecture d'un compteur d'eau par le responsable, en cours d'année : 20,00 \$

USAGERS DU RÉSEAU D'ÉGOUT

La compensation annuelle est payable par le propriétaire de l'immeuble à la municipalité.

La tarification est la suivante:

- | | |
|---|-----------|
| • Toute unité desservie | 121,00 \$ |
| • Toute unité desservie hors de la municipalité | 145,00 \$ |

Une unité desservie est:

- Soit un logement
- Soit un commerce
- Soit un chalet
- Soit une industrie

RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES ÉTANGS D'ÉPURATION ET LE REMPLACEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS RELIÉS AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La compensation annuelle est payable par le propriétaire de l'immeuble à la municipalité.

La tarification est la suivante:

- | | |
|---|----------|
| - Toute unité desservie | 50,00 \$ |
| - Toute unité desservie hors de la municipalité | 50,00 \$ |

Une unité desservie est:

- Soit un logement
- Soit un commerce
- Soit un chalet
- Soit une industrie

Pour un nouvel usager inscrit durant l'année, la tarification exigée est calculée au prorata des jours restants de l'année en cours.

GRILLE 5

LOISIRS ET CULTURE

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LÉO-PAUL-DESROSIERS

Abonnement individuel pour résidant de l'extérieur de la municipalité :

Un montant unique et forfaitaire de 20,00\$ qui sera valide pour la période durant laquelle le dossier sera actif et ce, selon la gestion de la bibliothèque.

2023.02.016

Adoption du règlement numéro 629-1-2022 intitulé : « Règlement décrétant les taux de taxes et les tarifications de certains services pour l'exercice financier 2023 »

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Burelle
Appuyé par monsieur le conseiller René Darveau
Et résolu :



D'adopter le règlement numéro 629-1-2022 intitulé : « Règlement décrétant les taux de taxes et les tarifications de certains services pour l'exercice financier 2023 »

Les membres du conseil présents ayant tous reçu une copie du règlement numéro 629-1-2022, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

Que ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements.

Ont voté pour l'adoption du règlement :

Monsieur René Darveau, conseiller du district numéro 2

Monsieur Guy Burelle, conseiller du district numéro 4, maire suppléant

Monsieur Léo Soulières, conseiller du district numéro 5

Monsieur Guy Cloutier, conseiller du district numéro 6

A voté contre l'adoption du règlement :

Monsieur Gaétan Bayeur, conseiller du district numéro 3

Les conseillers ont voté majoritairement en faveur de la résolution.

RÈGLEMENT NUMÉRO 629-1-2022

Règlement décrétant les taux de taxes et les tarifications de certains services pour l'exercice financier 2023

- ATTENDU** qu'il y ait lieu d'adopter un règlement en regard des taux des taxes et des tarifications des services pour l'exercice financier 2023;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 6 décembre 2022;
- ATTENDU** que le projet de règlement a été déposé à la séance tenue 10 janvier 2023;
- EN CONSÉQUENCE,**
- Qu'un règlement portant le numéro 629-1-2021 ayant pour titre : « **Règlement décrétant les taux de taxes et les tarifications de certains services pour l'exercice financier 2023** » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

TAXES

ARTICLE 2.1. Taxe foncière générale 2022

Taux de base et agricole

Le taux de base et agricole est fixé à 0,54 \$ par 100,00 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation.

Taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0,90 \$ par 100,00 \$ de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation.



ARTICLE 2.2. Taxes spéciales 2022

Règlement numéro 438

Pour tout le secteur municipal desservi, ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc alimenté par la Ville de Berthierville, une taxe de 22,27 \$ par unité, sur tous les immeubles imposables et/ou compensables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 438 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt maximal de 360 000 \$ afin d'effectuer le paiement de la quote-part de la Municipalité à l'égard des travaux à l'usine de filtration, travaux décrétés par le règlement numéro 883 de la Ville de Berthierville* ».

Règlement numéro 487-2008

Pour tout le secteur municipal desservi, ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc route Nationale, une taxe de 0,0221 \$ par cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables et/ou compensables et une taxe 120,63 \$ par unité desservie ou pouvant être desservie, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 487-2008 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 861 028,00 \$ pour des travaux de construction d'une nouvelle conduite d'alimentation d'eau potable sur la route Nationale et tous les travaux connexes ainsi que pour le financement de la subvention du ministère des Affaires municipales et des Régions accordée dans le cadre du transfert d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec* ».

Règlement numéro 507-2010

Pour tout le secteur desservi par le réseau d'aqueduc sur une partie du rang de la Rivière Bayonne Nord entre les limites de la Municipalité de Sainte-Élisabeth et le rang Saint-Esprit (route 347), une taxe de 0,0368 \$ par cent dollars d'évaluation, sur tous les immeubles imposables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 507-2010 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 940 731,00 \$ pour le remplacement d'une conduite d'alimentation d'eau potable sur une partie du Rang de la Rivière Bayonne Nord entre les limites de la Municipalité de Sainte-Élisabeth et le Rang Saint-Esprit (route 347), incluant la construction d'une station de surpression et l'installation de nouveaux compteurs* ».

Règlement numéro 509-2010

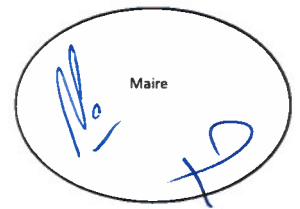
Pour tout le secteur desservi par le réseau d'aqueduc sur le rang Berthier Nord, une taxe de 0,2034 \$ par cent dollars d'évaluation, sur tous les immeubles imposables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 509-2010 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 321 880,00 \$ pour le remplacement de la conduite d'alimentation d'eau potable, de la conduite d'égout et la canalisation d'un fossé, l'installation de nouveaux compteurs et tous les travaux connexes sur le Rang Berthier Nord* ».

Règlement numéro 548-2013

Pour l'ensemble du territoire municipal, une taxe de 0,00254\$ par cent dollars d'évaluation, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 548-2013 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 230 341,00 \$ pour des travaux de chargement et d'asphaltage ainsi que les travaux connexes sur le Rang Berthelet* ».

Règlement numéro 561-2014

Pour tout le secteur desservi par le réseau d'égout sur le Rang Rivière Bayonne Nord, une taxe de 78,60 \$ par unité, sur tous les immeubles imposables et/ou compensables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 561-2014 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 44 871,00 \$ pour des travaux de réhabilitation de la conduite sanitaire sur le Rang de la Rivière Bayonne Nord (±460m) et tous les travaux connexes* ».



Règlement numéro 568-2015

Pour chaque immeuble qui bénéficie du programme de mise aux normes des installations septiques, il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 568-2015 intitulé : « *Règlement autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 500 000,00 \$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques* ».

Règlement numéro 592-2018

Pour chaque immeuble qui bénéficie du programme de mise aux normes des installations septiques, il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 592-2018 intitulé : « *Règlement autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 500 000,00 \$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques* ».

Règlement numéro 593-2018

Pour l'ensemble du territoire municipal, une taxe de 0,0040 \$ par cent dollars d'évaluation, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 593-2018 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 303 218,00 \$ pour des travaux de rechargement et d'asphaltage ainsi que les travaux connexes dans le domaine Paquin* ».

ARTICLE 3

TARIFICATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 3.1 ORDURES ET MATIÈRES ORGANIQUES

Qu'une tarification annuelle de **125,00 \$** par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence ou d'un chalet pour la gestion des matières résiduelles.

Qu'une tarification annuelle de **250,00 \$** par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'un commerce pour la gestion des matières résiduelles.

Qu'une tarification annuelle de **14 000,00 \$** soit imposée et prélevée de la Pépinière provinciale pour la gestion des matières résiduelles.

Qu'une tarification annuelle de **40,00 \$** par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un chalet ou d'un commerce desservi pour la gestion des matières organiques.

ARTICLE 3.2 GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Qu'une tarification annuelle de **80,00 \$** soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques et qui possède une installation septique reconnue conforme par la MRC de D'Autray.

Qu'une tarification annuelle de **140,00 \$** soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques et qui ne possède pas une installation septique reconnue conforme par la MRC de D'Autray.

ARTICLE 4

Que le taux d'intérêt annuel soit fixé à douze pour cent **(12%)**.



ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2023.02.017

Rencontre « Lac-à-L'Épaule » – MRC de D'Autray

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Burelle
Appuyé par monsieur le conseiller Guy Cloutier
Et résolu :

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier autorise monsieur le Maire à assister, les 12, 13 et 14 avril 2023, à la rencontre « Lac-à-L'Épaule » à l'Auberge du Vieux Moulin à Sainte-Émélie-de-l'Énergie.

Que la municipalité défraye les coûts au montant de 480,00 \$ plus les taxes applicables ainsi que les frais de déplacement sur présentation des pièces justificatives.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.02.018

Association des directeurs municipaux du Québec – ADMQ

- Adhésion et congrès 2023 – Hélène Plourde
 - Adhésion et congrès 2023 – Marylène Fortin
-

Il est proposé par monsieur le conseiller Léo Soulières
Appuyé par monsieur le conseiller René Darveau
Et résolu :

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier autorise madame Hélène Plourde et madame Marylène Fortin à :

- Adhérer comme membre régulier de l'ADMQ au coût total de 2 217,00 \$ plus les taxes applicables.
- Participer au congrès 2023 de l'ADMQ au coût total de 1 132,00 \$ plus les taxes applicables

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.02.019

Services professionnels PG Solutions - Formation

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Burelle
Appuyé par monsieur le conseiller Guy Cloutier
Et résolu :

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier accepte la proposition de PG Solutions numéro 023-250964-V6M8G2 au montant total de 5 223,00 \$ plus les taxes applicables.

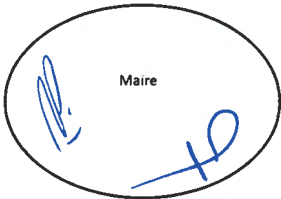
- Formation à distance – 2 séances de 3,5h
- Formation sur place – 2 jours

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.02.020

Achat d'une plieuse pour papier

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Cloutier
Appuyé par monsieur le conseiller Léo Soulières
Et résolu :



Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier accepte l'offre de « Équipement de Bureau Robert Légaré inc. » pour l'achat d'une plieuse – MBM 208J - pour papier au coût de 3 895,00 \$ incluant la livraison et l'installation, plus les taxes applicables.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.02.021

Confection des comptes de taxes municipales 2023

- CONSIDÉRANT** que l'année 2022 a été une période difficile quant au manque de personnel, dont le poste de directrice générale et greffière-trésorière;
- CONSIDÉRANT** que des irrégularités ont été relevées dans les systèmes informatiques durant l'année 2022 et ont créé des situations particulières, non seulement pour le personnel mais également pour les citoyens;
- CONSIDÉRANT** que l'envoi des comptes de taxes pourrait être perturbé en regard des difficultés et dont les données ne peuvent être vérifiées avant le 19 février prochain;
- CONSIDÉRANT** les dispositions des articles 81 et 83 de *la Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1);

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Burelle
Appuyé par monsieur le conseiller Guy Cloutier
Et résolu :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier demande l'autorisation auprès de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à l'effet de transmettre aux citoyens les comptes de taxes municipales 2023 au plus tard le 30 mars 2023.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.02.022

Approbation des comptes payés et à payer

La directrice générale et greffière-trésorière soumet les listes des factures payables et payées et demande au conseil de les approuver.

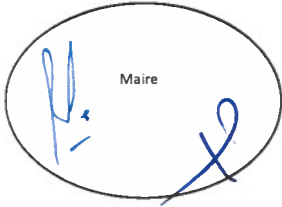
Il est proposé par monsieur le conseiller Gaétan Bayeur
Appuyé par monsieur le conseiller René Darveau
Et résolu :

D'approuver la liste des factures payées durant le mois de janvier 2023, pour un montant total de 101 283,20 \$.

D'autoriser le paiement des factures présentées, pour un montant total de 116 306,97 \$.

D'autoriser les salaires bruts ainsi que les gains non-imposables payés durant le mois de janvier 2023, pour un montant de 56 306,32 \$.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.



2023.02.023

Dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité

Conformément à l'article 1022 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), la directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des personnes endettées envers la municipalité au 31 décembre 2022.

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Burelle
Appuyé par monsieur le conseiller Léo Soulières
Et résolu :

D'approuver la liste des personnes endettées envers la municipalité telle que déposée.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.02.024

Servitudes rang de l'Anse – Mandat notaire

CONSIDÉRANT les travaux de remplacement d'une conduite d'eau pluviale sur le rang de l'Anse;

CONSIDÉRANT que ladite conduite d'eau pluviale est construite sur des terrains privés et qu'il y a lieu de demander une servitude aux propriétaires des immeubles visés;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par monsieur le conseiller Léo Soulières
Appuyé par monsieur le conseiller Guy Cloutier
Et il est résolu :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier mandate Me Madly Laporte, notaire, pour la rédaction d'un document de servitudes pour la construction d'une conduite d'eau pluviale concernant les numéros de lots suivants, à savoir :

- 3 451 267-P 3 451 266-P
- 3 451 254-P 4 834 036-P

Tel que montré au plan produit par CRGH Arpenteurs Géomètres, Minute 16354 en date du 27 octobre 2022.

Que le texte desdites servitudes mentionne les clauses usuelles habituelles ainsi qu'une clause d'entretien autorisant la municipalité à exécuter toutes les réparations nécessaires.

Que monsieur le maire Robert Pufahl et madame Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, le document de servitude.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

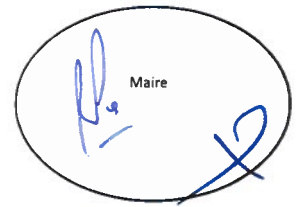
2023.02.025

Description technique Rang de l'Anse – Mandat Arpenteur géomètre

CONSIDÉRANT les travaux de remplacement d'une conduite d'eau pluviale sur le Rang de l'Anse;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire réaliser une description technique de la rue afin d'exécuter les travaux à l'intérieur de l'emprise de la rue;

POUR CES MOTIFS,
Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Burelle
Appuyé par monsieur le conseiller Gaétan Bayeur
Et résolu :



QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier mandate CRGH arpenteurs-géomètres, afin de produire une description technique (incluant des repères) sur une partie du lot numéro 6 434 115 étant le chemin municipal Rang de l'Anse

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.02.026

Travaux de remplacement des conduites d'eau potable et d'égout – Chemin Grande Côte

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a mandaté le laboratoire « Les Services EXP inc. » pour la réalisation d'une étude géotechnique visant des travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc et d'égout sanitaire sur le chemin Grande Côte (résolution 2022-09-160);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier cette résolution compte tenu des sources potentielles de contaminations constatées;

CONSIDÉRANT que le montant octroyé pour la réalisation du mandat était de 24 144,75 \$ (incluant les taxes applicables);

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller René Darveau
Appuyé par monsieur le conseiller Guy Burelle
Et résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier accepte l'avenant de « Les Services EXP inc. » à la proposition déposé le 30 août 2022 au montant supplémentaire de 4 748,47 \$ (incluant les taxes applicables).

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.02.027

Travaux de remplacement des conduites d'eau potable et d'égout - Chemin Grande Côte

Il est proposé par monsieur le conseiller René Darveau
Appuyé par monsieur le conseiller Gaétan Bayeur
Et résolu :

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier mandate la firme GBI Experts-conseils inc. afin que celle-ci prenne en charge la publication de l'appel d'offres sur le site SEAO ainsi que la responsabilité d'informer les soumissionnaires quant aux questions de ceux-ci.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.02.028

Autorisation de formation

Il est proposé par monsieur le conseiller Léo Soulières
Appuyé par monsieur le conseiller Guy Cloutier
Et résolu :

QUE le conseil municipal approuve la décision de la directrice générale et greffière-trésorière d'autoriser les formations suivantes à l'intention des employés municipaux, à savoir :



- Abattage d'arbres
- Signalisation (en ligne)
- Espace clos (1 910,00 \$)

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

Règlement numéro 636-2023 intitulé : « Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 135 881,00 \$ pour le remplacement d'une conduite d'alimentation d'eau potable et une conduite d'égout sanitaire ainsi que les travaux connexes sur une partie du chemin Grande Côte entre les numéros civiques 820 et 994 ».

- Avis de motion

Monsieur le conseiller Guy Cloutier donne un avis de motion à l'effet d'adopter lors d'une séance ultérieure, un règlement visant des travaux de remplacement des conduites d'eau potable et d'égout sur le chemin *Grande Côte*.

- Dépôt d'un projet de règlement

Monsieur le conseiller Guy Cloutier dépose le projet de règlement numéro 636-2023 intitulé : « **Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 135 881,00 \$ pour le remplacement d'une conduite d'alimentation d'eau potable et une conduite d'égout sanitaire ainsi que les travaux connexes sur une partie du chemin Grande Côte entre les numéros civiques 820 et 994** ».

2023.02.030

Dossier : **0003180331 - -52040 (14) – 20220511 - 007**

➤ **Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre 2022** de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Guy Burelle, appuyé par Léo Soulières, il est unanimement résolu et adopté

Que le conseil de Sainte-Geneviève-de-Berthier approuve les dépenses d'un montant de 27 927,00 \$ avant taxes relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles



mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Copie certifiée conforme

Ce 8e jour de février 2023

2023.02.029

Analyses chimiques et microbiologiques des échantillons d'eau potable – 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Gaétan Bayeur

Appuyé par monsieur le conseiller René Darveau

Et résolu :

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier mandate, pour l'année 2023, le laboratoire CERTILAB inc. pour les analyses chimiques et microbiologiques des échantillons d'eau potable aux coûts suivants :

- Provenance : Sainte-Élisabeth 1 680,00 \$ plus les taxes applicables
Berthierville 2 930,00 \$ plus les taxes applicables

Que l'échantillonnage et le transport sont la responsabilité de la municipalité.

Les conseillers présents ont voté en faveur de la résolution.

2023.02.031

Demande d'autorisation CPTAQ – Association forestière de Lanaudière - Modification de la résolution numéro 2022-09-161

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a adopté la résolution numéro 2022-09-161, le 6 septembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ladite résolution quant à la section 5 du formulaire de demande et « *d'indiquer les espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande comme requis à l'article 58.2 de la Loi* ».

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Burelle

Appuyé par monsieur le conseiller Léo Soulières

Et résolu :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la section 5 du formulaire de demande a été modifié quant à l'inscription de la date d'adoption du règlement concernant l'approvisionnement municipal en eau potable.

Que la résolution numéro 2022-09-161 est modifiée afin qu'elle réponde aux exigences de l'article 58.2 de la Loi, à savoir :

« Les activités visées sont inter-reliées et complémentaires avec les activités exercées de la pépinière. Des activités demandées nécessitent des visites sur le site de la pépinière tandis que certaines ne peuvent être effectuées ailleurs en raison des différentes plantations. Les espaces en zone blanche situés au nord-ouest sont occupés par les activités du site d'enfouissement et ne présentent pas les caractéristiques écologiques souhaitées contrairement au site de la pépinière.

Il n'y a donc pas d'emplacement situé hors de la zone agricole qui soit propice à la demande d'autorisation proposée »



Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.02.032

Règlement numéro 637-2023 intitulé : « *Règlement relatif à la démolition d'immeubles sur le territoire de Sainte-Geneviève-de-Berthier* »

- Avis de motion

Monsieur le conseiller Guy Cloutier donne un avis de motion à l'effet d'adopter lors d'une séance ultérieure, un règlement *relatif à la démolition d'immeubles*

- Dépôt d'un projet de règlement

Monsieur le conseiller Guy Cloutier dépose le projet de règlement numéro 637-2023 intitulé « *Règlement relatif à la démolition d'immeubles sur le territoire de Sainte-Geneviève-de-Berthier* ».

2023.02.033

Programme d'aide aux collectivités rurales — Mise à jour

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a adopté la résolution numéro 2022-03-043 en regard d'un projet de jeux d'eau et d'une mise de fonds au montant de 200 000,00 \$;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite modifier son projet de jeux d'eau pour la réalisation d'un PUMPTRACK pour la même mise de fonds de 200 000,00 \$;

CONSIDÉRANT l'entente signée par la MRC de D'Autray le 14 avril 2022 et par la municipalité, le 1^{er} juin 2022;

CONSIDÉRANT que le document de présentation a été modifié afin d'y mentionné le nouveau projet d'un PUMPTRACK;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Burelle

Appuyé par monsieur le conseiller Léo Soulières

Et résolu :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution

Que la directrice générale et greffière-trésorière, est autorisée à présenter, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, une demande modifiée à savoir, projet d'un jeu d'eau pour la réalisation d'un PUMPTRACK.

Que la directrice générale et greffière-trésorière, est autorisée à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Les conseillers présents ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.02.034

Fête des Neiges 2023

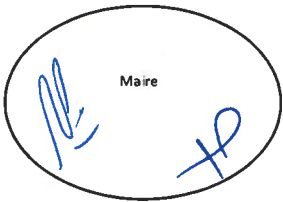
Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Burelle

Appuyé par monsieur le conseiller Guy Cloutier

Et résolu :

Qu'un montant de 10 000,00 \$ soit approprié à même le budget 2023 pour la réalisation des activités de la Fête des Neiges 2023.

Les conseillers présents ont voté unanimement en faveur de la résolution.



2023.02.035 **Demande de commandite pour Revue sur Glace 2023 – CPA**

Il est proposé par monsieur le conseiller Léo Soulières
Appuyé par monsieur le conseiller Guy Burelle
Et résolu :

Que le Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier remettre un montant de 250 \$ au Club de patinage artistique de Berthierville dans le cadre de la Revue sur glace 2023

Les conseillers présents ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.02.036 **Journées de la persévérance scolaire 2023**

- CONSIDÉRANT**

que le CREVALE réussit à mobiliser les Lanaudois(e)s à l’égard de la réussite éducative, et ce, depuis plus de 15 ans, et que l’engagement des partenaires et la multiplication d’initiatives en réussite éducative sont le reflet d’une grande mobilisation régionale;
- CONSIDÉRANT**

que le taux de diplomation et de qualification au secondaire des élèves après sept ans (sexes réunis) a, quant à lui, augmenté de façon marquée entre 2006 et 2020, passant de 67,6 % à 78,3 %, et que, bien que ces résultats soient certes réjouissants, il est important de demeurer vigilants et de poursuivre nos actions concertées, car les enjeux semblent se complexifier;
- CONSIDÉRANT**

que la persévérance scolaire est l’affaire de tous, que l’école a besoin de notre appui et que notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses citoyens apprenants;
- CONSIDÉRANT**

que les Journées de la persévérance scolaire représentent un moment fort de l’année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l’éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Cloutier
Appuyé par monsieur le conseiller René Darveau
Et résolu :

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier reconnait la réussite éducative comme **une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité**. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux JPS 2023 afin que notre municipalité soit reconnue comme un + pour la réussite éducative de ses citoyens en formation, et ce, en réalisant les actions suivantes :

- A.**

Afficher les couleurs et porter les messages des JPS 2023 par le biais de nos outils de communication (médias sociaux, journal municipal, panneau électronique, site Web, infolettre, etc.);
- B.**

Nommer un délégué en matière de réussite éducative pour la prochaine année. Pour faciliter les communications entre le CREVALE et notre municipalité, nous nommons Guy Burelle à titre de délégué en matière de réussite éducative au sein de



notre organisation. Nous nous engageons à lui communiquer [les bonnes pratiques communes de concertation](#) pour nous assurer qu'il puisse agir comme ambassadeur en la matière;

C. S'inscrire et planifier une activité ou un projet tels que :

- Distribution des outils de sensibilisation dans notre bibliothèque;
- Investissement dans la bibliothèque municipale;
- Marques de reconnaissance aux finissants de notre collectivité;

Relever le défi du jeudi PerséVERT le 16 février 2023.

La Municipalité s'engage à promouvoir ce mouvement québécois et à y participer en portant du vert, symbole de la jeunesse et de l'espoir, en guise de soutien à la réussite éducative

Les conseillers présents ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.02.037

Nomination d'un élu sur le comité « Conseil local du patrimoine »

Il est proposé par monsieur le conseiller Gaétan Bayeur
Appuyé par monsieur le conseiller René Darveau
Et résolu :

QUE monsieur le conseiller Léo Soulières soit nommé représentant du conseil municipal sur le comité « **Conseil local du patrimoine** » en remplacement de monsieur le conseiller Guy Cloutier

Les conseillers présents ont voté unanimement en faveur de la résolution.

2023.02.038

Modification du règlement de tarifications numéro 612-1-2022 (Permis de démolition)

- Avis de motion

Monsieur le conseiller Guy Cloutier donne un avis de motion à l'effet d'adopter lors d'une séance ultérieure, un règlement *modifiant le règlement des tarifications*

- Dépôt d'un projet de règlement

Monsieur le conseiller Guy Cloutier dépose le projet de règlement numéro 612-2-2023 intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 612-1-2022 et ayant pour objet d'édicter une nouvelle disposition quant à l'établissement de tarifications pour financer différents services rendus par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier** »

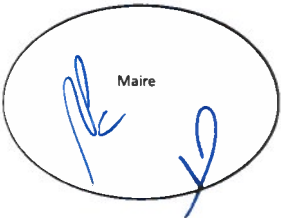
Période de questions

2023.02.039

Clôture et levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller René Darveau
Appuyé par monsieur le conseiller Léo Soulières
Et résolu :

De clore et de lever cette séance à 20 h 27.

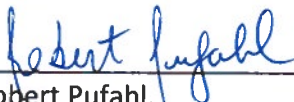


Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.


Robert Pufahl,
Maire


Hélène Plourde
Directrice générale et greffière-trésorière

« Je, Robert Pufahl, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec »


Robert Pufahl,
Maire

